



## Arrêt

**n° 157 528 du 1<sup>er</sup> décembre 2015**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité zambienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 mai 2012.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me V. PEHARPRE loco Me G. H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé mineur, accompagnant sa mère, en Belgique en 2001 et a été placé sous un titre de séjour spécial « P » en février 2002. Ce titre a été régulièrement renouvelé et est actuellement valable jusqu'au 6 février 2017.

1.2. Le 14 décembre 2009, sa mère a introduit, en son nom et celui du requérant, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant est devenu majeur le 31 décembre 2009.

En date du 15 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

*« Considérant que les intéressés sont arrivés en Belgique en octobre 2001 et qu'ils ont été placés sous titre de séjour spécial « P », délivré par les Affaires Etrangères (au vu de la qualité de fonctionnaire au secrétariat du "Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique" de la première intéressée) en février 2002 (renouvelé régulièrement depuis lors et valable jusqu'au 06.02.2017)*

*Considérant que le titre de séjour précité ne relève donc pas de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dès lors, il n'est pas pertinent de parler d'une conversion de ce document.*

*Considérant que les intéressés indiquent vouloir être régularisés sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, celle-ci n'est plus d'application.*

*Considérant la durée de séjour et la bonne intégration (connaissance du français, témoignages, membres d'une asbl) dont se prévaut les intéressés. Ces éléments ne permettent pas en soi l'octroi d'un titre de séjour autre que celui dont ils bénéficient actuellement en tant qu'employée (et enfant d'une employée) au "Groupe des Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique". En effet, un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915);*

*Considérant le contrat de travail (et les avenants) liant la première intéressée au "Groupe des Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique". Il est à souligner que ce contrat est lié strictement à son statut actuel. D'autre part, l'intéressée ne prouve nullement avoir obtenu un permis de travail (type B) lui permettant d'exercer une activité rémunérée en Belgique non liée à son statut actuel.*

*Considérant la scolarité du deuxième intéressé. Il est à noter, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...)», et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien (...) » (C.E, Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément ouvrant un droit au séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. De plus, l'intéressé est majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. Sa scolarité passée n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour.*

*Considérant le fait que les intéressés n'ont jamais mis en péril l'ordre public. On ne voit pas raisonnablement en quoi cet élément pourrait justifier l'octroi d'une autorisation de séjour dans leur chef étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance. Erreur manifeste d'appréciation. Violation du principe de légalité, plus particulièrement du principe « Patere legem quam ipse fecisti ». Violation des articles 10 et 11 combinés à 191 de la Constitution ».

2.2. Dans une seconde branche intitulée « l'obligation de motivation des décisions administratives – la particularité de la demande », elle fait valoir, entre autres, « [...] qu'] Il semble que la partie adverse se soit contentée de rejeter la demande de la requérante [sic] de manière stéréotypée, comme elle rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9 bis faisant état de la longueur du séjour [...] et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances

*exceptionnelles ni ne pouvant fonder ces mêmes demandes. La partie adverse justifie son refus en disant qu'un long séjour et la bonne intégration ([...]) peut mais ne doit pas entraîner l'octroi d'un titre de séjour. [...]. La requérante [sic] est dès lors en droit de se demander comment elle pourrait faire valoir sa situation spécifique [...]. Pourquoi, si un long séjour peut entraîner l'octroi d'un titre des [sic] séjour, dans son cas, ce séjour, [...], n'a pas été jugé suffisant. En ne motivant pas, concrètement, la raison pour laquelle les éléments invoqués [...] en matière de la durée du séjour et d'intégration sociale et professionnelle ne constituent pas un fondement suffisant [...], la partie adverse manque à son obligation de motivation adéquate ».*

### **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1<sup>er</sup>, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, s'il n'est pas contesté que le requérant dispose d'un titre de séjour particulier, le Conseil souligne que ce dernier est toutefois limité dans le temps et intimement au statut professionnel de la mère de l'intéressé. Il ressort du dossier administratif que ces derniers ont entendu faire valoir auprès de la partie défenderesse d'autres éléments qui, selon eux, justifieraient la pérennisation de leur séjour légal en Belgique. A ce titre, le Conseil observe que le requérant a fait valoir, dans la demande d'autorisation de séjour, au titre d'éléments justifiant que la partie défenderesse accède positivement à

cette demande, son séjour ininterrompu en Belgique depuis octobre 2001 et sa bonne intégration en Belgique, comme en témoignaient les lettres de recommandation jointes à sa requête.

La décision attaquée comporte, notamment, le motif suivant : « *Considérant la durée de séjour et la bonne intégration (connaissance du français, témoignages, membres d'une asbl) dont se prévaut les intéressés. Ces éléments ne permettent pas en soi l'octroi d'un titre de séjour autre que celui dont ils bénéficient actuellement en tant qu'employée (et enfant d'une employée) au "Groupe des Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique". En effet, un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915) ».*

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autre autorisation de séjour que celle dont il dispose actuellement, fondée sur d'autres éléments que son seul statut d'enfant d'une personne disposant d'un titre séjour spécial et ce, quand bien même la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la requérante, invoqués dans sa demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. Il n'est en effet nullement question de contraindre la partie défenderesse à octroyer une autorisation de séjour à tout étranger qui aurait longuement et légalement séjourné en Belgique mais de permettre au demandeur de connaître les raisons justifiant sa décision.

3.3. Le premier moyen, en sa seconde branche, est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 mai 2012, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS